

Pouvoir Adjudicateur :

**INRAE, Centre des Hauts de France**

2 Chaussée Brunehaut - Estrées-Mons CS 50136

80203 PERONNE Cedex

UE GCIE Picardie

2, Chaussée Brunehaut

80200 ESTREES-MONS

**OBJET DU MARCHE :**

**Acquisition d’un pulvérisateur automoteur destiné à réaliser des interventions phytosanitaires et de fertilisation liquide sur des parcelles de grandes cultures ainsi que sur des parcelles d’expérimentation pour l’unité Expérimentale INRAE Grandes Cultures Innovation Environnement - Picardie (UE GCIE)**

**MARCHÉ n°…………………….**

**Acte d’engagement valant Cahier des Clauses Particulières**

Articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

**Le Titulaire**

Je soussigné (nom, prénoms) : ………………………………………………………

Agissant pour le compte de : …………………………………………………………….

Forme juridique : ……………………………………………………………………………………...

Capital social : …………………………………………………………………………………………

Adresse du siège social : ………………………………………………………………………….

Tél. : …………………………………………………………………………………………...........

**Immatriculation à l’INSEE**

n° d’identité d’établissement (SIRET) : ………………………………………………………………

code d’activité économique principale (APE) : ……………………………………………………

n° d’inscription au registre du commerce de : RCS : ………………………………………………………

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent document, des documents qui y sont mentionnés et après avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales en vigueur,

M’engage sans réserve, conformément aux stipulations du présent document et des documents qui y sont mentionnés, à exécuter dans les conditions fixées par lesdits documents les prestations désignées en objet du présent acte d’engagement valant cahier des clauses particulières.

L’offre, ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans le délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des plis (ou de la date de signature de l’offre finale s’il y a négociation).

**Fait à ………………… le ………………….**

Le titulaire

ne refuse pas de percevoir l’avance prévue à l’article 8 du présent document.

refuse de percevoir l’avance prévue à l’article 8 du présent document.

**Signature du titulaire**

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d’Engagement, en ce qui concerne :

**L’offre de base**

**PSE 1** : Equipement d’un deuxième jeu de roues larges interchangeable avec les roues étroites

**PSE 2** : la voie des essieux de l’automoteur réglable

**PSE 3 :** Extension de garantie sur une durée de 2 ans

**PSE 4 :** Extension de garantie sur une durée de 3 ans

A : ……………………, le …………………

INRAE - Centre Ile-de-France - Versailles-Saclay

Pour le Président et par délégation

Christine MARTINEZ

Directrice des Services d’Appui

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHE 6](#_Toc204852252)

[Article 1.1 - Objet du marché 6](#_Toc204852253)

[Article 1.2. – Décomposition en lots / Tranches / Options / PSE / variantes 6](#_Toc204852254)

[Article 1.3. – Forme 7](#_Toc204852255)

[Article 1.4. – Modifications du marché 7](#_Toc204852256)

[ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 7](#_Toc204852257)

[Article 2.1 – Pièces particulières 7](#_Toc204852258)

[Article 2.2 – Pièces générales 7](#_Toc204852259)

[ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS 7](#_Toc204852260)

[Article 3.1 - Performances techniques – Normes 8](#_Toc204852261)

[Article 3.2 – Spécifications techniques (par instrument) 8](#_Toc204852262)

[Article 3.3 - Indicateurs de suivi et taux de disponibilité 12](#_Toc204852263)

[Article 3.4 - Définition de l’indisponibilité 12](#_Toc204852264)

[Article 3.5 - Mesure de la durée d’arrêt 12](#_Toc204852265)

[Article 3.6 - Taux de disponibilité 12](#_Toc204852266)

[Article 3.7 - Délai maximal autorisé 12](#_Toc204852267)

[Article 3.8 – Emballage et transport 13](#_Toc204852268)

[Article 3.9 – Livraison 13](#_Toc204852269)

[Article 3.10 – Documentation à fournir 14](#_Toc204852270)

[Article 3.11 – Licence logiciel 14](#_Toc204852271)

[Article 3.12 – Formation à l’utilisation et à la maintenance de l’équipement 14](#_Toc204852272)

[Article 3.13 – Brevets et licences 14](#_Toc204852273)

[Article 3.14 – Sous-traitance 14](#_Toc204852274)

[ARTICLE 4 - DURÉE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ 15](#_Toc204852275)

[Article 4.1 – Durée du marché 15](#_Toc204852276)

[Article 4.2 – Délais de livraison 15](#_Toc204852277)

[Article 4.3 – Prolongation du délai 15](#_Toc204852278)

[ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES 15](#_Toc204852279)

[Article 5.1 - Installation et mise en ordre de marche 15](#_Toc204852280)

[Article 5.2 - Opérations de vérification – Admission des prestations 16](#_Toc204852281)

[ARTICLE 6 - ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L’INFORMATION 16](#_Toc204852282)

[ARTICLE 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 16](#_Toc204852283)

[Article 7.1 - Prix du marché 16](#_Toc204852284)

[Article 7.2 – Bons de commande 17](#_Toc204852285)

[Le titulaire se conforme aux informations stipulées sur chaque bon de commande 17](#_Toc204852286)

[Article 7.3 - Echéancier de paiement 17](#_Toc204852287)

[Article 7.4 - Modalités de paiement 18](#_Toc204852288)

[ARTICLE 8 - AVANCE 19](#_Toc204852289)

[ARTICLE 9 - PENALITES APPLICABLES 19](#_Toc204852290)

[Article 9.1 - Pénalités de retard 19](#_Toc204852291)

[Article 9.2 - Pénalités de retard applicables lors de la période de garantie 19](#_Toc204852292)

[Article 9.3 - Pénalités pour non-respect du délai d’intervention en cas de panne 20](#_Toc204852293)

[Article 9.5 - Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées 20](#_Toc204852294)

[Article 9.6 - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales 21](#_Toc204852295)

[ARTICLE 10 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 21](#_Toc204852296)

[ARTICLE 11 - GARANTIE ET SAV 21](#_Toc204852297)

[Article 11.1 – Garantie 21](#_Toc204852298)

[Article 11.2 – Support technique 22](#_Toc204852299)

[ARTICLE 12 – ASSURANCES 23](#_Toc204852300)

[ARTICLE 13 - LITIGES 23](#_Toc204852301)

[ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 24](#_Toc204852302)

# ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHE

## Article 1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’acquisition, la livraison, l’installation, la mise en service, la garantie et le service après-vente et la formation aux utilisateurs d’un automoteur de pulvérisation.

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire s’exécutant à bons de commande selon l’article R2162-2 du décret précité, avec un minimum qui s’élève à 1 automoteur de pulvérisation et avec un maximum d’un montant de 350 000€ HT.

## Article 1.2. – Décomposition en lots / Tranches / Options / PSE / variantes

### Article 1.2.1 – Décomposition en lots

Les prestations sont dévolues en lot unique.

### Article 1.2.2 – Décomposition en tranches

Sans objet.

### Article 1.2.3 – Options

Sans objet

### Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

INRAE se réserve le droit de commander ou non, lors de la signature du contrat, des prestations supplémentaires en rapport direct avec l’objet du marché. Le présent document défini leurs spécifications techniques.

Quatre **PSE facultatives** peuvent être proposées :

**PSE 1** : Equipement d’un deuxième jeu de roues larges interchangeable avec les roues étroites

**PSE 2** : la voie des essieux de l’automoteur réglable

**PSE 3 :** Extension de garantie sur une durée de 2 ans

**PSE 4 :** Extension de garantie sur une durée de 3 ans

Les soumissionnaires disposent de la faculté de répondre ou non à ces PSE dites « facultative ». Ces PSE ne seront pas prises en compte lors de l’analyse des offres.

### Article 1.2.5 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

## Article 1.3. – Forme

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application des articles des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

## Article 1.4. – Modifications du marché

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

# ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

## Article 2.1 – Pièces particulières

* Le présent acte d’engagement valant cahier des clauses particulières du marché (AECCP) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. (Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l’acte d’engagement est notifiée au titulaire du marché).
* Le bordereau de prix unitaires et annexes
* L’offre technique du titulaire du marché, constituée du cadre de réponse technique et environnemental et de ses annexes

## Article 2.2 – Pièces générales

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG—FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services et modifié par l’arrêté du 30 septembre 2021.
* Les normes et règlements nationaux, européens et internationaux en vigueur, relatifs au domaine objet du marché.

# ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS

**Les prestations objet du marché sont les suivantes :**

* Un automoteur de pulvérisation
* La livraison, mise en fonctionnement de la console de contrôle de l’appareil, l’autoguidage, le système de modulation de dose et la formation pour les utilisateurs (4 personnes).

## Article 3.1 - Performances techniques – Normes

L’équipement proposé doit être conforme aux normes européennes en vigueur.

La combinaison des principales caractéristiques de l’équipement doit satisfaire aux contraintes d’utilisation dans une unité d’expérimentation végétale

## Article 3.2 – Spécifications techniques (par instrument)

Acquisition d’un pulvérisateur automoteur destiné à réaliser des interventions phytosanitaires et de fertilisation liquide sur des parcelles de grandes cultures ainsi que sur des parcelles d’expérimentation.

**1 Châssis Motorisation Motricité**

**1.1. Châssis**

Le châssis du pulvérisateur doit répondre aux exigences suivantes, à préciser :

* Empattement : adapté pour garantir stabilité et manœuvrabilité, en particulier pour optimiser le rayon de braquage.
* Suspension et amortissement du châssis : le châssis doit être équipé d’un système de suspension efficace, assurant le confort de conduite et la protection des organes mécaniques.
* Type de suspension des essieux : préciser si suspension hydraulique, pneumatique ou autre technologie, dans le but d’optimiser le suivi du terrain et la répartition des charges.
* Garde au sol : suffisante pour permettre le passage dans des cultures en végétation développée, sans risque d’endommagement.
* Répartition des charges sur les deux essieux : une répartition équilibrée des charges doit être assurée afin de limiter le tassement du sol et garantir la stabilité de l’engin.

**1 .2. Motorisation**

Le moteur doit offrir des performances fiables et adaptées à l’usage intensif du pulvérisateur . Eléments devant être préciser :

* Puissance moteur : (valeur minimale à préciser en ch).
* Type de moteur :
* Modalités d’entretien : accès facile aux organes d’entretien courant (filtres, niveaux, etc.) pour réduire les temps d’immobilisation.
* Réduction des pollutions : conformité avec les normes en vigueur

**1.3. Transmission**

Le système de transmission doit garantir souplesse d'utilisation, efficacité énergétique et adaptation à tous types de terrain :

* Type de transmission : mécanique, hydrostatique, ….
* Plage de vitesses : le pulvérisateur doit offrir une plage de vitesses adaptée aux différentes phases de travail (pulvérisation, transport, manœuvres lentes).
* Système de freinage : freins efficaces et sécurisants, adaptés au poids total en charge.

**1.4. Essieux, Motricité et Direction :**

le pulvérisateur doit être équipé pour assurer une bonne motricité et maniabilité sur tous types de terrain. Les éléments suivants sont à préciser :

* Nombre de roues motrices
* Systéme de blocage de différentiel
* Nombre de roues directrices
* Le rayon de braquage

**1.5. Jeux de roues et largeur hors tout**

Le pulvérisateur doit être équipé d’un jeu de roues étroites (dimensions à préciser) en tenant compte que la largeur maximum du pneumatique devra être de 300mm

La voie du pulvérisateur doit être de 1800mm.  
Quelle que soit la configuration, la largeur hors tout mesurée à l’extérieur des roues doit impérativement être inférieure ou égale à 2150 mm.

**1.6. Cabine**

La cabine doit offrir un environnement de travail confortable, ergonomique et sécurisé pour l’opérateur. Les éléments suivants doivent être précisés :

* **Accès :** facilité d’accès à la cabine
* **Disposition des commandes** : organisation logique et ergonomique des commandes principales, permettant une utilisation intuitive.
* **Fonction et application de l’écran** : type d’écran (tactile ou non), fonctions disponibles (suivi de pulvérisation, diagnostics, réglages, etc.), clarté de l’affichage.
* **Siège :** présence d’un siège confortable avec **suspension** et **réglages multiples** (hauteur, inclinaison, lombaires).
* **Visibilité vers l’extérieur** : large surface vitrée offrant une bonne visibilité sur les rampes, les roues et l’environnement.
* **Filtration de l’air** : cabine équipée d’un système de filtration performant, idéalement conforme à la **catégorie 4** (protection contre les produits phytosanitaires).

**2. Système de pulvérisation**

#### **2.1Cuve principale**

Descriptif de la cuve et éléments à préciser

* **Volume de la cuve principale :**
* **Volume du fond de cuve :**
* **Système de nettoyage intérieur :** le pulvérisateur doit être équipé d’un système de rinçage performant, permettant un nettoyage rapide et sécurisé.

#### **2.2 Rampe**

**La largeur de travail doit être de 30 mètres**

Descriptif de la rampe et éléments à préciser :

* **Matériaux utilisés :**
* **Type de rampe / Nombre de bras :**
* **Écartement des porte-buses :**
* **Hauteur de travail maximum** sous buses :
* **Fonctionnement en 24 m replié :** la rampe doit permettre une pulvérisation en configuration repliée sur 24 m.
* **Suspension et suivi de terrain :**
  + Dispositif **antifouettement**
  + **Système d’amortissement** intégré
  + **Mise à niveau automatique** et **suivi actif du relief**
  + **Sécurité** en cas de choc ou rencontre d’obstacle

#### **2.3 Porte buse et buse**

Le nombre de buses par porte-buse ainsi que le descriptif de fonctionnement des porte-buses doivent être spécifiés de manière précise, incluant les aspects liés à leur réglage, leur maintenance et leur fonctionnement

* **Largeurs modulables de travail** : possibilité de travailler en 15, 18, 24 et 30 mètres.
* Nombre de tronçons de coupure pouvant équipée la rampe

**2.4 Pompe**

Eléments techniques à préciser :

* **Nombre de pompes :**
* **Type de pompe :** (ex : centrifuge, piston membrane…)
* **Débit :** adapté aux débits de pulvérisation maximum souhaités (valeur à préciser en L/min)
* **Modalités d’entretien :** facilité d’accès et maintenance rapide
* **Spécificités techniques :** résistance aux produits, capacité d’auto-amorçage, etc.

#### **2.5 Régulation**

#### Le **mode de régulation** doit être **précis** et permettre la **modulation de débit** en fonction des besoins spécifiques de chaque situation. Un **descriptif complet et détaillé** du système de régulation devra être fourni, incluant ses **possibilités** et ses **performances**.

#### **2.6 Préparation de la bouillie**

Le système de préparation de la bouillie doit être conçu pour garantir efficacité, sécurité et souplesse d’utilisation. Les éléments suivants devront être précisés :

* **Système de remplissage :** ergonomique, rapide, compatible avec différents types de raccords.
* **Temps de remplissage :** durée nécessaire au remplissage complet de la cuve principale (à vide).
* **Possibilité d’interruption :** le système doit permettre de **stopper** et **reprendre le remplissage** afin de faciliter l’incorporation de produits.
* **Fonctionnement de l’incorporateur :**
  + L’incorporateur doit pouvoir fonctionner **à l’eau claire** ou **avec la bouillie**, selon le choix de l’opérateur.
  + Cette **possibilité de sélection** entre les deux modes devra être décrite.
* **Capacité de l’incorporateur** : capacité utile à préciser (en litres).
* **Système de rinçage de l’incorporateur** : fonctionnement détaillé, incluant les dispositifs de nettoyage interne, les buses de rinçage et les automatismes éventuels.

#### **2.7 Système de rinçage**

Le rinçage complet du pulvérisateur doit pouvoir être réalisé en deux étapes distinctes :

* Une première étape au champ, destinée au rinçage des buses et à la purge des résidus dans le circuit de pulvérisation.
* Une seconde étape sur la plateforme de remplissage/rinçage, effectuée rampes repliées, pour un rinçage intégral et sécurisé du circuit interne.

Le système de rinçage doit être décrit de manière précise, en détaillant :

* Les différentes étapes du processus
* Les solutions disponibles (automatisation, programmation, volume d’eau utilisé…)
* Les modes de déclenchement (manuel, automatique)

#### **2.8 Panneau de commande extérieur**

Le pulvérisateur doit être équipé d’un panneau de commande extérieur ergonomique, regroupant l’ensemble des fonctions nécessaires aux opérations courantes : remplissage, rinçage, agitation, incorporation, etc.

Un détail précis des fonctionnalités devra être fourni, incluant notamment :

Le type de vannes (manuelles ou motorisées)

Les éléments d’affichage (niveau, pression, débit, etc.)

La présence éventuelle d’automatismes ou d’assistances au pilotage des opérations

### **2.9 Autoguidage, coupure de tronçons GPS et modulation de dose**

Le pulvérisateur doit être compatible avec les technologies d’agriculture de précision et intégrer les fonctionnalités suivantes :

* **Autoguidage :** le système doit permettre un **guidage** avec une précision centimétrique adaptée aux applications culturales (RTK ou autre correction différentielle à préciser).
* **Coupure de tronçons par GPS :** le pulvérisateur doit être équipé d’un **système de coupure automatique des tronçons,** basé sur la position GPS, afin d’éviter les chevauchements et les zones non traitées.
* **Modulation de dose à partir d’une carte de préconisation :** le système doit permettre de **moduler les volumes appliqués** selon une **carte de préconisation** importée, avec compatibilité **au** format standard d’agriculture de précision.
* Les interfaces logicielles, les formats de compatibilité, ainsi que les équipements nécessaires (antennes, boîtiers, terminaux) devront être **détaillés** dans l’offre.

**3. Divers :**

Eléments divers devant être préciser :

• Accessibilité générale pour la maintenance :  
Tous les organes nécessitant un entretien régulier (filtres, pompes, raccords, vannes, etc.) doivent être facilement accessibles, sans démontages complexes.

• Stockage à bord des EPI (Équipements de Protection Individuelle) :  
Présence d’un espace de rangement dédié pour les EPI (gants, lunettes, combinaison...), idéalement ventilé et séparé de la cabine.

• Éclairage de travail :  
Le pulvérisateur doit être équipé d’un système d’éclairage adapté pour les opérations de nuit ou en faible luminosité : rampes, cuve, panneaux de commande...

• Caméras et aides à la conduite :  
Possibilité d’intégrer un système de caméras (arrière, rampe, buse...) pour améliorer la sécurité et la précision.

• Sécurité générale :  
Descriptions des dispositifs de sécurité (coupure d’urgence, alarmes sonores/visuelles, etc.).

• Poids total à vide et en charge :  
Ces valeurs doivent être précisées pour évaluer l’impact au sol et la compatibilité avec les règles de transport.

## Article 3.3 - Indicateurs de suivi et taux de disponibilité

Un taux de disponibilité de l’équipement est calculé, l’indicateur retenu est le délai d’intervention. Ces indicateurs sont définis et calculés selon les règles décrites ci-après. Si les seuils définis ne sont pas respectés, le titulaire encourt des pénalités.

## Article 3.4 - Définition de l’indisponibilité

L’équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute d’INRAE et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l’un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de cet instrument.

Ne sont pas considérés comme temps d'arrêt décomptés, les temps d'arrêt observés pendant les heures extérieures à l'horaire normal d'interventions du titulaire.

## Article 3.5 - Mesure de la durée d’arrêt

La période d'arrêt commence à la réception de l'appel, du courriel ou du signalement d’INRAE sur le support dédié du titulaire. Si l'accès du personnel du titulaire auprès de l’instrument est différé du fait d’INRAE, le décomptage de la période d'arrêt reprend dès que le matériel est mis à la disposition du personnel du titulaire.

La période d'arrêt cesse lorsque le personnel du titulaire remet l’instrument concerné, en état de marche, à la disposition d’INRAE.

Les heures de début et de fin de la période d'arrêt sont relevées sur un carnet de bord.

## Article 3.6 - Taux de disponibilité

INRAE et le titulaire conviennent de mesurer le taux de disponibilité annuel dudit équipement.

Ce taux est défini par la formule suivante :

T = 100(1-T1/T2) exprimé en %

Dans laquelle :

* T1 représente la somme des durées d’arrêt définies au paragraphe « Mesure de la durée d’arrêt » sur la période de mesure considérée (annuellement)
* T2 représente la durée d’utilisation annuelle effective de l’équipement.

## Article 3.7 - Délai maximal autorisé

Le délai maximal autorisé est décompté à partir du jour et de l’heure du signalement par INRAE aux services du titulaire, tel que décrit au paragraphe « Mesure de la durée d’arrêt ».

Le titulaire devra minimiser son délai d’intervention afin de ne pas dégrader le taux de disponibilité de l’équipement.

## Article 3.8 – Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l’équipement sont à la charge du titulaire.

La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du titulaire.

**Le titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l’environnement, notamment :**

* En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
* En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
* En utilisant des emballages réutilisables ;
* En diminuant le volume d’emballage utilisé ;
* En assurant le recyclage des emballages utilisés.

**La prestation de transport peut également faire l’objet d’efforts écologiques de la part du titulaire, notamment :**

* Si le délai de livraison le permet, en évitant le recours à l’avion ;
* En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
* En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL ou GNV ;
* En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

## Article 3.9 – Livraison

Les livraisons doivent être effectuées aux heures d’ouverture suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17 h*.*

et au lieu suivant :

**INRAE, Unité expérimentale Grande Culture Innovation Environnement Picardie**

**2, Chaussée Brunehaut**

**80200 ESTREES-MONS**

Par dérogation aux stipulations de l’article 19 du CCAG-FCS, INRAE n’informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l’installation du matériel, dans le délai de quinze jours au moins, avant la livraison de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l’article 21.2 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit faire apparaitre :

* La date d’expédition
* Le destinataire
* L’adresse de livraison
* La référence du marché
* L’identification du titulaire
* L’identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis

Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière d’étiquetage. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d’ordre, tel qu’il figure sur le bon de livraison ou l’état. Il renferme l’inventaire de son contenu.

## Article 3.10 – Documentation à fournir

Le titulaire s’engage à fournir la documentation suivante :

* Notice détaillée, en langue française obligatoire, précisant les modalités et les conditions d’utilisation de l’ensemble des fournitures livrées (équipement, logiciels)
* Certificats de conformité aux normes CE des fournitures
* Manuel de formation des utilisateurs

## Article 3.11 – Licence logiciel

Le titulaire s’engage à fournir pour les logiciels d’autoguidage et de modulation de dose une licence permanente dans sa dernière version. Les conditions de mise à jour et de changement de version sont décrites à l’article 11.2.1 du présent AECCP.

## Article 3.12 – Formation à l’utilisation et à la maintenance de l’équipement

Le marché inclut, à la charge du titulaire, une formation dans les locaux d’INRAE :

* Une formation pour 4 personnes à l’utilisation de l’équipement, des systèmes d’autoguidage et de modulation de doses. Cette formation est effectuée à l’issue de la mise en service de l’équipement ;

Les lieux et dates de réalisation des formations seront précisés par INRAE après la notification du marché.

## Article 3.13 – Brevets et licences

Le titulaire s’engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d’exploitation des matériels distribués.

## Article 3.14 – Sous-traitance

Les prestations de services et les travaux de pose ou d’installation pourront être sous-traitées, dans les conditions prévues à l’article L.2193-1 du code de la commande publique, à condition d’avoir obtenu d’INRAE, l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement lors de la remise de son offre ou en cours d’exécution du marché.

Le DC4 ([Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)) doit être envoyé par le titulaire à INRAE, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d’en attester la date et heure de réception.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers INRAE.

En tout état de cause, le titulaire s’engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l’obligation pour celui-ci de respecter l’ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

**Paiement direct du sous-traitant** :

Le sous-traitant a droit à un **paiement direct** pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

Selon les dispositions de l’article R2193-16 du CCP, le sous-traitant dépose sa demande de paiement sans autre formalité, au format pdf. sur le site : [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/).

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

INRAE procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par INRAE de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. INRAE informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

# ARTICLE 4 - DURÉE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ

## Article 4.1 – Durée du marché

La durée du marché débute à sa date de notification et se termine à l’extinction du délai de garantie ou de ses extensions le cas échéant.

## Article 4.2 – Délais de livraison

La livraison du matériel devra être effectuée au plus tard au cours du mois de mai 2026 afin que la machine et les utilisateurs soient opérationnels dés le début de la campagne 2026-2027 soit le 1er juillet 2026.

## Article 4.3 – Prolongation du délai

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG-FCS.

# ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

## Article 5.1 - Installation et mise en ordre de marche

Le présent marché inclut à la charge du titulaire l’ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l’installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l’équipement.

Le titulaire du présent marché notifiera à INRAE la mise en ordre de marche (MOM) de l’équipement, selon le modèle joint en annexe, par courrier ou mail. Cette notification lancera l’étape relative aux opérations de vérification.

## Article 5.2 - Opérations de vérification – Admission des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant d’INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de notification de mise en ordre de l’équipement par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, dans les locaux désignés par INRAE.

Par dérogation aux stipulations de l’article 27.2.2 du CCAG FCS, INRAE n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Les opérations de vérifications sont réalisées conformément aux stipulations du CCAG FCS et notamment de ses articles 27 et suivants.

Cependant, par dérogation aux stipulations de l’article 28.2 du CCAG FCS, le délai dont dispose INRAE pour formaliser un procès-verbal (PV) et notifier sa décision est de soixante jours à compter de la mise en service ou le cas échéant à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l’instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

# ARTICLE 6 - ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L’INFORMATION

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

# ARTICLE 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

## Article 7.1 - Prix du marché

Le marché est conclu à prix unitaires déterminés dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Ces prix unitaires sont appliqués aux prestations réellement réalisées.

Conformément à l’article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations telles que la formation, la garantie et le service après-vente et les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) sont révisables dans les conditions définies ci-après.

Sur demande du titulaire, la révision des prix peut être effectuée, sur la base d’un barème actualisé produit par le titulaire dans son offre. Les prix révisés devront être transmis au plus tard 30 jours **avant le 01/04/2026** à l’adresse suivante : [samihf@inrae.fr](mailto:samihf@inrae.fr) .

La variation des prix révisés ne pourra excéder une limite de 2 % à la hausse par rapport aux prix initiaux.

En l’absence de transmission des prix révisés dans les délais ou d’application d’un barème autre que celui présenté lors de la remise des offres, les prix en vigueur avant la date de la révision restent applicables.

La révision des prix n’a pas d’effet rétroactif. Elle s’applique uniquement aux bons de commande émis après la date d’entrée en vigueur de la révision.

## Article 7.2 – Bons de commande

Les bons de commande sont établis au fur et à mesure des besoins d’INRAE, sans remise en concurrence, sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du présent accord-cadre.

L’émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l’accord-cadre conformément à l’article R2162-5 du code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du présent accord-cadre et jusqu’à son échéance. Ils pourront continuer à produire leurs effets après expiration de l’accord-cadre pour une durée qui ne pourra dépasser quatre (4) mois à compter de l’émission du dernier bon de commande.

Les bons de commande comprennent notamment :

. le numéro du bon de commande ;

. la date d’émission du bon de commande ;

. le numéro du présent accord-cadre ;

. la désignation des prestations commandées ;

. le cas échéant, le délai de réalisation des prestations commandées à compter de l’émission du bon de commande par INRAE, ou à compter de la date de début d’exécution figurant dans le bon de commande ;

. le prix H.T et le prix T.T.C. des prestations ;

. le cas échéant, les conditions spécifiques d’exécution et le lieu d’exécution ou livraison des prestations ;

. le cas échéant, les modalités spécifiques de vérification des prestations.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

## Le titulaire se conforme aux informations stipulées sur chaque bon de commande

## Article 7.3 - Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le versement des acomptes pour l’acquisition de l’équipement se décompose comme suit :

* Un acompte de 50% du montant total HT sera versé à la livraison et l’installation de l’équipement et à la signature par le prestataire du PV de mise en ordre de marche (MOM) ;
* Le solde de 50 % sera versé dès la notification de la décision d’admission au titulaire comme prévu au présent marché.

Conformément à l’article 11.2 du CCAG-FCS, chaque acompte doit faire l’objet d’une demande de paiement de la part du titulaire.

Une facture d’acompte devra être établie à chaque acompte.

## Article 7.4 - Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l’échéancier prévu à l’article 7.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l’heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/).

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

* Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire : 180 070 039 00110
* Le numéro du marché
* Le numéro du bon de commande (n° d’engagement juridique)
* Les prestations réalisées ou fournitures livrées
* Le montant HT des prestations ou fournitures
* Le taux et le montant de la TVA
* Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l’article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L’annexe du présent AECCP détaille les modalités de transmission des factures sur Chorus Pro.

L’ordonnateur chargé d’émettre le titre de paiement est le Président du centre Ile-de-France - Versailles-Saclay.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire ci-dessous **(joindre un RIB)** :

Banque : ………………………………………………………………………………….

Code Banque : ………………………………………………………………….

Code Guichet : : ………………………………………………………………………….

Compte n° : ……………………………………………………………………………

Clé : ………………………………………………………………………………………

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire indiqué par le titulaire ci-dessus.

# ARTICLE 8 - AVANCE

Le taux de l’avance est fixé à 10%.

Le titulaire bénéficie d’une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d’exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %)*.*

Le versement de l’avance éventuelle s’effectue à l’émission du 1er bon de commande qui sera émis au plus tôt en avril 2026.

# ARTICLE 9 - PENALITES APPLICABLES

## Article 9.1 - Pénalités de retard

Conformément à l’article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d’exécution du marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 1000**

Dans laquelle :

* P correspond au montant de la pénalité
* V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard de l’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable
* R correspond au nombre de jours de retard.

## Article 9.2 - Pénalités de retard applicables lors de la période de garantie

Le titulaire s’engage à intervenir en cas de panne sur le matériel, encore sous garantie, dans un délai de 48 heures ouvrables maximum à compter de la connaissance du dysfonctionnement à réception d’une demande d’intervention par téléphone, confirmée par courrier ou courrier électronique. En cas d’impossibilité majeure pour un technicien de se rendre sur place, le titulaire devra en informer INRAE par écrit et s’engager sur un nouveau délai qui ne saurait dépasser deux (2) jours en sus des 48 heures précédentes.

A l’issue de ce délai et par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt des pénalités de retard s’élevant à trois cents euros (300 €) par jour de retard calendaire.

Il est prévu des pénalités journalières d’indisponibilité avec mise en demeure préalable dans le cas où le matériel serait indisponible plus de 15 jours. Ce montant est fixé à cinq cents euros (500 €) par jour calendaire d’arrêt. La pénalité indiquée correspond à une indisponibilité totale du matériel empêchant tout travail.

L’indisponibilité est le temps qui s’écoule entre la demande d’intervention par courrier électronique ou postal au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître une adresse électronique et postale) et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement suivi) de la disparition du désordre. La durée d’indisponibilité du matériel ne pourra être supérieure à une semaine à compter de la prise de connaissance du dysfonctionnement sur ce matériel et pourra être portée à 15 jours en cas de commande de pièces non disponibles.

## Article 9.3 - Pénalités pour non-respect du délai d’intervention en cas de panne

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement des délais d’intervention sur lesquels s’est engagé le titulaire, celui-ci peut, sur décision d’INRAE, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l’application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

**P = V x R**

**200**

Dans laquelle :

* P est le montant des pénalités
* V est la valeur qui correspond au prix initial d’achat de l’équipement. Cette valeur baisse de 25% la première année à l’issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
* R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d’intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d’enregistrement de la demande d’intervention d’INRAE par le titulaire, jusqu’à la date effective d’intervention du titulaire déduit du délai d’intervention contractuel prévu dans le marché.

INRAE peut exonérer le titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d’exonération à INRAE, en exposant les motifs de son retard.

## Article 9.5 - Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s’engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d’admission de l’équipement acheté en application du présent marché. Cette obligation ne s’applique pas aux matériels d’occasion de plus d’un an.

Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision d’INRAE, se voir appliquer une pénalité égale à 10 % du prix dudit équipement.

## Article 9.6 - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales

En cas de non-respect des dispositions environnementales que le titulaire s’est engagé à respecter au titre du présent marché dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par non-respect constaté.

# ARTICLE 10 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

En cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution du présent marché, les éventuelles modifications, demandées par INRAE, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d’un avenant par les parties, en application de l’article 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l’article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire s’engage à respecter les conditions d’exécution en vue de la protection de l’environnement.

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l’impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

* En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
* En proposant des matériels économes en énergie et/ou en fluides ;
* En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
* En proposant des moyens de transports respectueux de l’environnement.

# ARTICLE 11 - GARANTIE ET SAV

## Article 11.1 – Garantie

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré émanent d’INRAE.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l’article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17 du Code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le présent marché.

La garantie contractée pendant la période d’exécution de l’accord-cadre engage le titulaire pour sa durée.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants optiques, mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, de main d’œuvre et les frais de déplacement sur site.

Conformément à l’article 33 du CCAG-FCS, l’équipement est intégralement couvert par **une garantie d’une durée minimum de 12 mois**.

Pour les logiciels fournis, la garantie devra comprendre obligatoirement leur mise à jour et évolution.

Le point de départ du délai de cette garantie est l**a** **date d’admission de l’équipement** au titulaire (cf. article 5.2 supra).

Le contenu de cette garantie commerciale *(pièces, main-d’œuvre, frais de déplacement, modalités de mise en œuvre)* est détaillé dans l’offre du titulaire. L'offre précise également les délais et modalités d’intervention (*coût du déplacement et coût horaire de l'intervention sur site)* en termes de Service Après-Vente.

Au titre de cette garantie commerciale, le titulaire s’engage à intervenir dans le délai indiqué dans son offre.

Dans le cas de l’indisponibilité d’un équipement, supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de l’équipement est systématiquement prolongée à titre gratuit d’une durée minimum équivalente à son délai d’indisponibilité.

## Article 11.2 – Support technique

La garantie inclue un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés, durant toute la période de garantie des équipements.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s’engage sur un délai de réponse inférieur à :

* 24H ouvrées en cas de panne
* 72h ouvrées hors cas de panne.

Les autres engagements du titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

### 11.2.1 - Logiciels d’autoguidage

La garantie inclue au minimum :

* Les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,

La mise à jour s’entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d’une version 3.0 à 3.1 par exemple).

Les autres engagements du titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

### 11.2.2- Délais d’intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d’intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.

Par dérogation aux stipulations de l’article 3.2.2 du CCAG FCS, ce délai s’entend en jours ouvrés à compter de la demande d’intervention. Il prend en compte la localisation du site d’implantation de l’équipement objet du marché. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 10 jours ouvrés :

* La demande d’intervention par le représentant d’INRAE peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.
* Le délai d’intervention commence dès l’enregistrement de la demande d’intervention du représentant d’INRAE par le titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l’article 9.2 du présent AECCP.

### 11.2.3- Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie*,* le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l’équipement en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues dans le marché.

Conformément aux stipulations de l’article 33.3 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision d’INRAE, après consultation du titulaire.

**Sauf décision écrite expresse d’INRAE, ce délai est inférieur au délai figurant dans le tableau ci-dessous.**

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d’absence d’intervention du titulaire, à la date de la demande d’intervention du représentant du pouvoir adjudicateur.

Délais d’intervention ou de livraison **à renseigner par le candidat** pour :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie d’équipement / type pannes** | **Délai maximum pour effectuer une mise au point ou une réparation (en jours calendaires)** |
| Envoi des pièces mécaniques pour réparation par technicien INRAE |  |
| Réparation pièces mécaniques par technicien spécialisé du prestataire |  |

Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l’article 9.2 du présent AECCP.

### 11.2.4 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le titulaire s’engage à remplacer les pièces détachées usagées pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la date d’admission de l’équipement acheté en application du présent marché.

Dans le cas contraire le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l’article 9.3.

# ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire et ses sous-traitants doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard d’INRAE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché.

Conformément à l’article 9.2 du CCAG-FCS, il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

# ARTICLE 13 - LITIGES

Si un désaccord nait à l’occasion de l’exécution du présent marché, les parties s’efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d’accord amiable, le tribunal administratif d’ Amiens est le seul compétent.

# ARTICLE 14 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé | Articles de l’AECCP dérogeant au CCAG-FCS |
| 4.1 | 2 |
| 4.2.1 | 2.1 |
| 19 | 3.9 |
| 21.2 | 3.9 |
| 28 | 5.2 |
| 27.2.2 | 5.2 |
| 28.2 | 5.2 |
| 14.1 | 9.2 |
| 3.2.2 | 11.2.2 |